

Décision n° 2005- 008/CC/EPF du 14/10/2005 arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, ensemble ses modificatifs, portant code électoral ;
- Vu** la décision n° 2005-004/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA, tendant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2005-005/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours de Monsieur Boukary KABORE, tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation ;
- Vu** la décision n° 2005-006/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur le recours du candidat Philippe OUEDRAOGO, tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de Monsieur Soumane TOURE ;
- Vu** la décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 portant sur les recours des candidats Bénéwendé Stanislas SANKARA, Philippe OUEDRAOGO, Ali LANKOANDE, Norbert Michel TIENDREBEOGO et Ram OUEDRAOGO, tendant à l'annulation de la candidature de Monsieur Blaise COMPAORE ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 publiée par la décision n° 2005-003/CC/EPF du 02 octobre 2005 qui est confirmée s'établit comme suit :

1. Monsieur Blaise COMPAORE,
2. Monsieur Norbert Michel TIENDREBEOGO,
3. Monsieur Ram OUEDRAOGO,
4. Monsieur Toubè Clément DAKIO,
5. Monsieur Nayabtigungu CONGO KABORE,
6. Monsieur Bénéwendé Stanislas SANKARA,
7. Monsieur Soumane TOURE,
8. Monsieur Philippe OUEDRAOGO,
9. Monsieur Pargui Emile PARE,
10. Monsieur Ali LANKOANDE,
11. Monsieur Laurent BADO,
12. Monsieur Gilbert BOUDA,
13. Monsieur Hermann Hector Augustin Magloire YAMEOGO.

Article 2 : La présente décision sera, sans délai, affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, publiée au Journal Officiel du Burkina Faso et transmise à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et au Conseil Supérieur de la Communication (CSC) aux fins de droit.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale